

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

LE DISPOSITIF

PARTIE 1

**QU'EST-CE QUE LA PROTECTION
SOCIALE COMPLÉMENTAIRE ?**

LES ENJEUX RH

- Un outil de **prévention de l'absentéisme**
- Un outil d'**attractivité et de fidélisation** des agents
- Renforcement du **dialogue social**

UNE COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE POUR LES AGENTS

SANTÉ

Une couverture à 100% pour prendre soin de sa santé. **Prise en charge** des :



Frais d'hospitalisation



Consultations



Frais optiques et dentaires



Achats de médicaments



Dispositifs médicaux

PRÉVOYANCE

Une indemnisation en cas d'arrêt de **maladie prolongé ou de décès.**



Invalidité



Arrêt maladie



Décès

RISQUE SANTÉ : EXEMPLE

**POUR UNE CONSULTATION
MÉDICALE DE 25€**

PRISE EN CHARGE SANS COMPLÉMENTAIRE SANTÉ :

16,50€ remboursé par l'assurance maladie
(70% du montant - 1€ de participation forfaitaire obligatoire)

Reste à payer pour le patient : 8,50€

PRISE EN CHARGE AVEC COMPLÉMENTAIRE SANTÉ :

16,50€ remboursé par l'assurance maladie
(70% du montant - 1€ de participation forfaitaire obligatoire)

7,50€ par la complémentaire santé (30%)

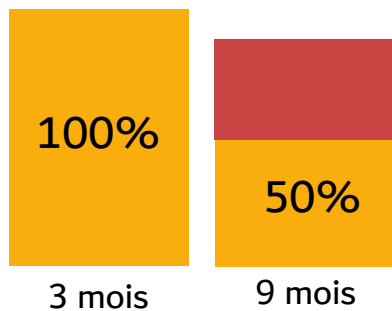
Reste à payer pour le patient : 1€



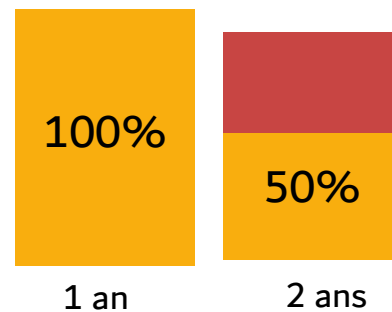
RISQUE PRÉVOYANCE : EXEMPLES EN CAS DE CONGES DE MALADIE

Agents titulaires ou stagiaires CNRACL (+ 28H/hebdo)

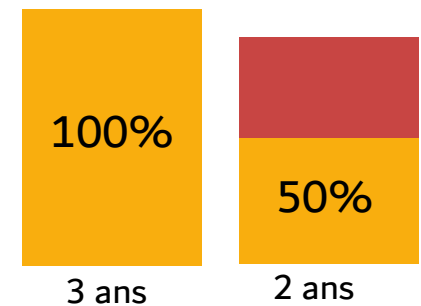
MALADIE ORDINAIRE



LONGUE MALADIE



LONGUE DURÉE



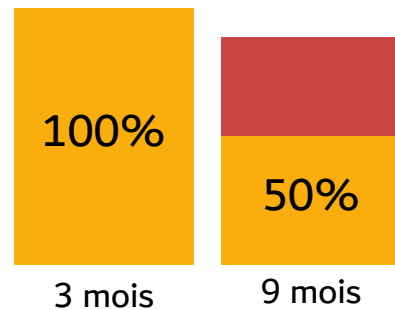
■ Traitement maintenu par l'employeur

■ Garantie maintien de salaire pouvant aller jusqu'à 95%

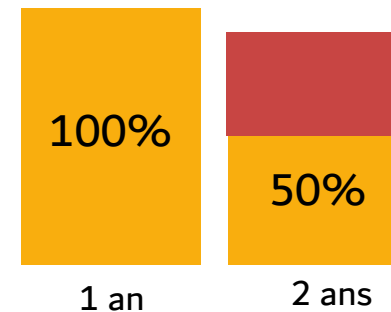
RISQUE PRÉVOYANCE : EXEMPLES EN CAS DE CONGES DE MALADIE

Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC (- 28H/hebdo)

MALADIE ORDINAIRE



GRAVE MALADIE



■ Traitement maintenu par l'employeur déduction faite des indemnités versées par la CPAM

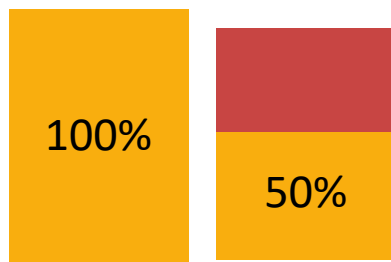
■ Garantie maintien de salaire pouvant aller jusqu'à 95%

RISQUE PRÉVOYANCE : EXEMPLES EN CAS DE CONGES DE MALADIE

Agents contractuels de droit public

MALADIE ORDINAIRE

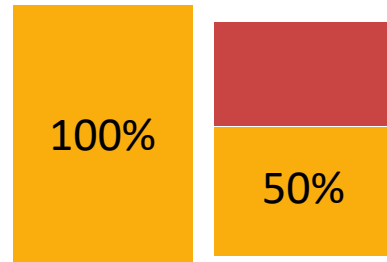
Ancienneté
de 4 mois à 2 ans



1 mois

1 mois

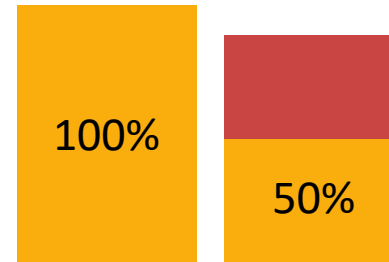
Ancienneté
de 2 ans à 3 ans



2 mois

2 mois

Ancienneté
plus de 3 ans

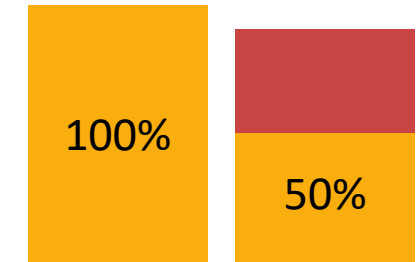


3 mois

3 mois

GRAVE MALADIE

Ancienneté
plus de 3 ans



1 an

2 ans

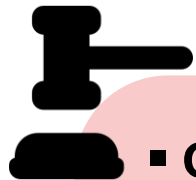
■ Traitement maintenu par l'employeur déduction faite des indemnités versées par la CPAM

■ Garantie maintien de salaire pouvant aller jusqu'à 95%

PARTIE 2

**UNE PARTICIPATION FINANCIERE
OBLIGATOIRE POUR TOUS LES
EMPLOYEURS**

PARTICIPATION OBLIGATOIRE POUR TOUS LES EMPLOYEURS



- **Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique**
- **Décrets en attente de publication :**
 - aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement : avis favorable du CSFPT reçu le 16 février 2022
 - modifiant le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

CONTRAT MUTUELLE SANTE

Au 1^{er} janvier 2026 : Contrats Mutuelle Santé

- **Obligation de participer** avec un minimum de 50% d'un montant de référence probablement fixé à 30€

soit **15€ par mois par agent***

- **Les garanties éligibles** à la participation portent notamment sur :
 - les **honoraires** des médecins et spécialistes
 - les **médicaments**
 - les **frais dentaires, optiques**, appareillage,...
 - l'**hospitalisation**

** Décret en attente de publication*

CONTRAT ASSURANCE PREVOYANCE

Au 1^{er} janvier 2025 :

- **Obligation** avec un minimum de participation de 20% d'un montant de référence probablement fixé à 35€

soit **7€ par mois par agent***

- **Les garanties éligibles** à la participation portent sur les risques :
incapacité, invalidité, inaptitude ou décès

** Décret en attente de publication*

CONTRAT ASSURANCE PREVOYANCE

Les **garanties minimales** devront prévoir un **maintien de rémunération** :

- à hauteur de **90% du traitement indiciaire net** et de la NBI nette, complété de **40% du régime indemnitaire net**, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical.
- à hauteur de **90% du traitement indiciaire net** aux agents CNRACL mis en retraite pour invalidité (*agents IRCANTEC classés en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie d'invalidité*) et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

OBLIGATION DES CDG

Au 1^{er} janvier 2022 :

- **Obligation pour les Centres de Gestion** de proposer aux collectivités des **conventions de participation** :
 - ✓ Santé
 - ✓ Prévoyance

PARTIE 3

PARTICIPATION FINANCIERE : QUELS CHOIX POUR LES COLLECTIVITES ?

PROCÉDURES ET CHOIX

DEUX PROCÉDURES SONT POSSIBLES :

1. La **labellisation**

Participation financière au coût des **contrats individuels souscrits directement par les agents** dès lors que ceux-ci sont **labellisés**, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités.

2. La **convention de participation**

Participation financière versée aux agents adhérents au(x) **contrat(s)-groupe souscrit(s) par l'employeur**, dans le cadre d'une mise en concurrence réalisée par :

- ✓ **l'employeur directement**
- ✓ **le Centre de gestion**

PROCÉDURE DE LABELLISATION

- **Délibération** par la collectivité fixant un montant de participation financière, après **avis préalable du Comité technique** (futur CST)
- Les agents qui ont souscrit un **contrat « labellisé »**, bénéficient de la **participation financière** de leur employeur
- **Attestation** annuelle fournie aux agents par les organismes
- **Liste des contrats et règlements** labellisés pour 3 ans (renouvelables) accessible sur le [site Internet collectivites-locales.gouv.fr](http://site.Internet.collectivites-locales.gouv.fr)

PROCÉDURE DE LABELLISATION

AVANTAGES



- **Pas de procédure de sélection** d'un opérateur pour l'employeur
- **Choix libre et individuel** des opérateurs et de leur niveau de garantie pour les agents
- **Portabilité** de la couverture en cas de mobilité



INCONVÉNIENTS

- **Questionnaire médical** possible
- **Taux de cotisations proposés plus élevés** impactant le coût financier pour l'agent
- L'employeur doit s'assurer régulièrement de la **concordance entre la participation versée et la réalité de son utilisation**
- **Ne s'inscrit pas dans une politique d'accompagnement social à l'emploi** pour la collectivité

PROCÉDURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION

- Une mise en concurrence obligatoire pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité
- Le contrat-groupe est **proposé aux agents**
- Les **agents adhérents** au contrat groupe bénéficient de la **participation financière**
- Une convention conclue pour **6 ans**

Démarches de l'employeur	Convention de participation réalisée par l'employeur	Convention de participation réalisée par le CDG
Réalisation du cahier des charges	X	
Délibération portant lancement de la mise en concurrence <i>Avis préalable CT (futur CST)</i>	X	
Négociations avec les prestataires candidats	X	
Délibération portant sélection du prestataire <i>Avis préalable CT (futur CST)</i>	X	
Délibération permettant d'adhérer à la convention de participation et fixant le montant de la participation financière <i>Avis préalable CT (futur CST)</i>	X	X
Pilotage de la convention de participation	X	

PROCÉDURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION

AVANTAGES



- **Adhésion sans condition** et **sans questionnaire médical**
- **Force de négociation** sur les tarifs, les prestations et les services associés
- **Mutualisation** et gommage des effets de seuils renforcés
- **Couverture identique** pour tous les agents
- Véritable **accompagnement social** de la collectivité



INCONVÉNIENTS

- Obligation pour les agents d'adhérer à une seule convention mise en place par la collectivité : changement probable de mutuelle santé / assurance prévoyance
- Démarches à faire par les agents pour résilier leur éventuel contrat précédent

PROCÉDURES ET CHOIX

QUATRE CHOIX POSSIBLES :

	PREVOYANCE		SANTE	
	Labellisation	Convention de participation	Labellisation	Convention de participation
1. Labellisation	X		X	
2. Convention de participation		X		X
3. Convention de participation/Labellisation		X	X	
4. Labellisation/Convention de participation	X			X

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- les **fonctionnaires** titulaires et stagiaires
- les **agents contractuels de droit public**
- les **agents contractuels de droit privé**
- les **retraités** *bénéficient uniquement des garanties « mutuelle santé » conclues dans le cadre d'une convention de participation*

L'adhésion aux garanties de protection sociale complémentaire par les agents, est **individuelle** et **facultative**.

PARTIE 4

LES CONVENTIONS DE PARTICIPATION PORTÉES PAR LES CDG

LES CONVENTIONS DE PARTICIPATION DES CDG

- Les **Centres de gestion du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime** s'associent pour mettre en place des **conventions de participation mutualisées** (contrats-groupe) à compter du **1er janvier 2023** :
 - ✓ en **santé**
 - ✓ en **prévoyance**
- Chaque Centre de gestion restera **l'interlocuteur unique des collectivités de son département** qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

GARANTIES « CONTRAT GROUPE SANTÉ »

POUR LES ACTIFS, CONJOINTS, ENFANTS RATTACHÉS ET LES RETRAITÉS

Principales garanties

« mutuelle santé » assurées

Plusieurs formules

de prestations envisagées

Formules de prestations supérieures

aux garanties du panier de soins

Tarifcation adaptée

par tranche d'âge pour les actifs et les retraités

	PANIER DE SOINS
Consultations spécialistes	100%
Honoraires chirurgicaux	100%
Chambre particulière	/
Optique équipement mini	100€
Optique équipement maxi	200€
Prothèse dentaire	125%
Traitement d'orthodontie	100%
Prothèse auditive	/

CONTRAT GROUPE « SANTÉ »

du 1^{er} janvier 2023 au
31 décembre 2028

Durée de validité de la convention de participation

de 2023 à 2025

La **participation versée aux agents est libre**
Minimum 1€/par mois/agent

à partir de 2026

La **participation versée aux agents est obligatoire** sur la
base d'un montant de référence fixé par décret à paraître
Minimum 15€/mois/agent

CONTRAT GROUPE « PRÉVOYANCE »

GARANTIES ENVISAGÉES :

- **Garantie « Incapacité »*** : Maintien de la rémunération indiciaire nette pendant la période de demi-traitement
- **Garantie « Invalidité »*** : Maintien de la rémunération indiciaire nette jusqu'à l'âge légal de départ en retraite
- **Garantie « Perte de retraite »** : Complément de retraite versé sous forme d'un capital à l'âge légal de départ à la retraite
- **Garantie « Capital décès »***
- **Garantie « Maintien du Régime indemnitaire »***

** Garanties obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2025*

CONTRAT GROUPE « PRÉVOYANCE »

Du 1^{er} janvier 2023 au
31 décembre 2028

Durée de validité de la convention de participation

De 2023 à 2024

La **participation versée aux agents est libre**
Minimum 1€/par mois/agent

À partir de 2025

La **participation versée aux agents est obligatoire** sur la
base d'un montant de référence fixé par décret à paraître
Minimum 7€/mois/agent

L'INTÉRÊT D'UN CONTRAT GROUPE

UN CONTRAT D'ASSURANCE SOLIDAIRE :

- Une **éligibilité de l'ensemble des agents**
- **Montant de cotisation** par niveau de garanties **compétitif**
- **Taux de cotisation unique** quel que soit l'âge
- **Adhésion facilitée** par l'absence de questionnaire médical

UN CONTRAT D'ASSURANCE PROTECTEUR GRÂCE À :

- Des **garanties à haut pouvoir couvrant**
- En « **complémentaire santé** », la proposition de **différents niveaux de garanties** qui permettent à chaque agent d'être couvert selon son degré de protection recherché et sa situation familiale
- En assurance « **prévoyance** », des **extensions non prévues aux contrats individuels labellisés**

UN ACCOMPAGNEMENT ET UN SUIVI DE VOTRE CDG GRÂCE :

- Aux **négociations** avec les organismes d'assurance
- Au **pilotage des contrats collectifs pendant 6 ans**

CALENDRIER DE LA PROCEDURE DES CDG

**De mai à septembre
2022**

PROCÉDURE DE CONSULTATION :

- Lancement de la consultation : 11 mai
- Retour des offres des prestataires : 24 juin
- Analyse des offres des opérateurs/négociations : juillet/mi-août
- Choix des prestataires retenus : 12 septembre 2022
- Délibérations des Conseils d'Administration des 3 CDG, après avis des CTI : avant fin septembre

Début octobre 2022

PRÉSENTATION DES PRESTATAIRES RETENUS ET DES OFFRES PROPOSÉES AUX COLLECTIVITÉS :

- Courrier d'information
- Organisation de réunions d'information

**À compter d'octobre
2022**

ADHÉSION DES COLLECTIVITÉS AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION :

- Délibération des collectivités pour adhérer à la (*aux*) convention(*s*) de participation, après avis du Comité technique propre ou intercommunal
- Signature de la (*des*) convention(*s*) d'adhésion

1^{er} janvier 2023

DATE D'EFFET DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION PORTANT SUR LES RISQUES « SANTÉ » ET « PRÉVOYANCE »

COMMENT PARTICIPER À LA CONSULTATION DES CDG ?

3 ÉTAPES SIMPLES :

1. Signer [la lettre d'intention](#)
2. Renseigner la [fiche d'informations](#) portant sur les agents de votre structure
3. Retourner l'ensemble **avant le 1^{er} mai 2022 par mail**

L'ensemble de la démarche ne suppose aucun engagement définitif.

*Les garanties et les taux de cotisations obtenus vous seront présentés à l'issue de la consultation, vous permettant par la suite de **décider d'adhérer à ces conventions de participation.***

ATTENTION

Les garanties et taux fixés par la convention d'adhésion **ne pourront être appliqués qu'aux seuls collectivités et établissements publics** qui auront fait part de leur intention **avant le 1er mai 2022.**



1

**LETTRE D'INTENTION + FICHE D'INFORMATIONS STATISTIQUES
AVANT LE 1^{ER} MAI**

2

**PRÉSENTATION DES GARANTIES ET TAUX DE COTISATION
DÉBUT OCTOBRE**

3

**DÉLIBÉRATION + AVIS CT POUR ADHÉRER ET DÉTERMINER
LE MONTANT DE PARTICIPATION FINANCIÈRE**

4

**ADHÉSION PAR L'AGENT AU(X) CONTRAT(S) PROPOSÉ(S)
À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023**

Avez-vous des
QUESTIONS ?



